

CONDITIONS DEFINITIVES

Le 31 décembre 2010

Credit Agricole CIB Financial Solutions
Emission d'un Montant Nominal Total Maximum de EUR 30.000.000
de Titres Indexés sur Indice venant à échéance le 13 février 2017
dans le cadre du Programme *Structured Euro Medium Term Note* de EUR 15.000.000.000
Garantie par Credit Agricole Corporate and Investment Bank

RENDEIS

AVERTISSEMENT

LES PRESENTS TITRES SONT DESTINES A DES INVESTISSEURS DISPOSANT DE LA CONNAISSANCE ET DE L'EXPERIENCE NECESSAIRES A L'EVALUATION DES RISQUES ENCOURUS ET DU BIEN-FONDE DE LEUR INVESTISSEMENT

LES ACHETEURS POTENTIELS DE CES TITRES DOIVENT SAVOIR QUE LE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DES TITRES N'EST PAS GARANTI ET QUE LES MONTANTS DUS EN PRINCIPAL DEPENDRONT DE LA PERFORMANCE DE L'INDICE SOUS-JACENT (TEL QUE DEFINI AUX PRESENTES), AINSI QUE PLUS AMPLEMENT DECRIT DANS LES PRESENTES CONDITIONS DEFINITIVES.

LE MONTANT REMBOURSE EN CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE PEUT ETRE SENSIBLEMENT INFERIEUR AU MONTANT INVESTI.

L'EMETTEUR INVITE TOUT INVESTISSEUR NE REPOUDANT PAS A LA DEFINITION CI-DESSUS A SOLLICITER L'AVIS DE CONSEILLERS JURIDIQUES, FISCAUX INDEPENDANTS ET DE PROFESSIONNELS COMPETENTS EN LA MATIERE.

EN CONSEQUENCE, TOUT INVESTISSEUR ACHETANT OU VENDANT LES PRESENTS TITRES EST REPUTE COMPETENT EN LA MATIERE.

Les Titres sont offerts au public en France.

La période de souscription est ouverte en compte titres du 3 janvier 2011 au 4 février 2011, sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur

Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes conditions définitives) a été préparé en tenant compte de l'hypothèse (sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous) selon laquelle toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus, sauf en France (chacun de ces états étant dénommé: l'**Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné.

En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres dans un Etat Membre Concerné ne pourra le faire que:

- (i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus; ou
- (ii) dans les Pays Offre Publique mentionnés au Paragraphe 48 de la Partie A ci-dessous, sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 48 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée sous la/les section(s) intitulées "Modalités des Titres" et l'Annexe 3 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice*) dans le Prospectus de Base en date du 27 juillet 2010 et son supplément du 6 octobre 2010 ainsi que tout autre supplément le cas échéant, qui constituent ensemble un « **Prospectus de Base** » au sens de la Directive 2003/71/CE (la **Directive Prospectus**). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec ce Prospectus de Base. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Ce Prospectus de Base est disponible pour examen sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), sur le site internet du Crédit Agricole Corporate and Investment Bank www.ca-cib.com et, pendant les heures ouvrables normales, au siège social de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et dans les bureaux désignés de l'Agent Payeur Principal.

1.	(i)	Emetteur :	Crédit Agricole CIB Financial Solutions
	(ii)	Garant :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
2.	(i)	Souche n° :	182
	(ii)	Tranche n° :	1
3.		Rang de Créance des Titres :	Non subordonnés
4.		Devise ou Devises Prévues(s) :	Euro (« EUR »)
5.		Montant Nominal Total :	
	(i)	Souche:	Jusqu'à EUR 30.000.000
	(ii)	Tranche:	Jusqu'à EUR 30.000.000
6.		Prix d'émission:	100% du Montant Nominal Total de la Tranche
7.		Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s):	EUR 1 000
8.	(i)	Date d'Emission:	11 février 2011
	(ii)	Date de Début de Période d'Intérêts:	Date d'Emission
9.		Date d'Echéance:	13 février 2017, sous réserve de la survenance d'un cas de remboursement anticipé tel que visé au paragraphe 29 ci-dessous.
10.		Base d'Intérêt:	Taux Variable : EURIBOR 12 mois
11.		Base de Remboursement/Paiement:	Remboursement Indexé sur Indice
			(Autres détails aux paragraphes 23(b) et en Annexe 1)

12. **Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement:** Voir le paragraphe 11 ci-dessus
13. **Options:** Non applicable
14. **Date du Conseil d'administration autorisant l'émission des Titres :** Non applicable
15. **Méthode de placement:** Non syndiquée

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER ET/OU AU REMBOURSEMENT

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe:** Non applicable
17. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable:** Applicable

(i) Période(s) d'Intérêts Indiquées/Dates de Paiement d'Intérêts: Désignent les Dates de Paiement_t telles que définies dans le tableau ci-dessous :

t	Date de Paiement _t *
1	13 février 2012
2	11 février 2013
3	11 février 2014
4	11 février 2015
5	11 février 2016
6	13 février 2017

* si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré Suivant.

- (ii) Dates de Périodes d'Intérêts : Désigne chaque période débutant à la Date de Paiement d'Intérêts_{t-1} (incluse) et se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts_t (exclue), à l'exception de la Période d'Intérêts₁ qui débute à la Date d'Emission (incluse) et se termine à la Date de Paiement d'Intérêts₁ (exclue).
- (iii) Convention de Jour Ouvré: Convention de Jour Ouvré Suivant
- (iv) Centre(s) d'Affaires: Non applicable
- (v) Méthode de Détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Coupons : Détermination du Taux sur Page Ecran
- (vi) Partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt et du Montant des Coupons (si ce n'est pas l'Agent Principal Payeur) : Agent de Calcul
- (vii) Détermination du Taux sur Page Ecran : Applicable
- Taux de Référence : EURIBOR 12 Mois

- Date(s) de Détermination du taux de Référence :	Second Jour Ouvré où le Système TARGET2 est ouvert avant le début de chaque Période d'Intérêts, à 11h heure de Bruxelles.
- Page Ecran :	Reuters EURIBOR01
(viii) Détermination ISDA :	Non applicable
(ix) Détermination FBF :	Non applicable
(x) Marge(s) :	2%
(xi) Taux d'Intérêt Minimum:	Non applicable
(xii) Taux d'Intérêt Maximum:	Non applicable
(xiii) Fraction de Décompte des Jours:	30/360
(xiv) Périodes d'Intérêts :	Les Périodes d'Intérêt seront ajustées.
(xv) Règles alternatives de substitution, règles d'arrondi, et toutes autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités :	Pour chaque Titre, un Intérêt _t sera versé, à chaque Date de Paiement d'Intérêts _t (t = 1 à 6), pour un montant calculé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Intérêt}_t = \text{Max} (\text{Taux de Référence} + \text{Marge} ; 4.50\%) \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

18. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro	Non applicable
19. Stipulations relatives aux Titres Libellés en Deux Devises	Non applicable
20. Titres Indexés sur un Evénement de Crédit	Non applicable
21. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières	Non applicable
22. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Titres de Capital	Non applicable
23. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Indice	Applicable au remboursement uniquement
(a) Dispositions applicables aux intérêts:	Non applicable
(b) Dispositions applicables au remboursement	Applicable
(i) Indice(s) et/ou formules à appliquer pour déterminer le principal dû:	EURO STOXX 50® (Code Bloomberg : SX5E Index, Code ISIN : EU0009658145), tel que calculé et publié par le Sponsor.
(ii) Date de Remboursement des Titres Indexés sur Indice:	Voir paragraphe 9 ci-dessus
(iii) Dispositions applicables pour déterminer le Montant de Remboursement Final, si le calcul par référence à l'indice/aux indices et/ou à la formule est impossible ou	Non applicable

irréalizable (si elles sont différentes des dispositions figurant à la Clause 5(c) des Modalités et à l'Annexe 3-Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice):

- | | | |
|--------|---|---|
| (iv) | Moyenne : | Moyenne ne s'applique pas aux Titres. |
| (v) | Nom(s) des Sponsors : | STOXX Limited |
| (vi) | Bourse(s)/Bourse(s) Connexe(s): | <p>« Bourse » désigne les bourses sur lesquelles les Titres composant l'Indice (tels que déterminés à tout moment par le Sponsor) sont cotés, étant entendu que si le cours de l'Indice cesse d'être déterminé sur la Bourse pour être déterminé sur une autre bourse et si les conditions de liquidité sont les mêmes sur cette autre bourse que sur la Bourse, le cours de l'Indice retenu sera le cours sur cette autre bourse.</p> <p>« Bourse Connexe » désigne EUREX ou toute autre bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à l'Indice sont négociés.</p> |
| (vii) | Date(s) d'Observation : | Non applicable |
| (viii) | Période d'Observation : | Non applicable |
| (ix) | Jour de Bourse : | Base par Indice |
| (x) | Jour de Négociation prévu : | Base par Indice |
| (xi) | Pondération : | Non applicable |
| (xii) | Heure d'Evaluation : | Heure de Clôture Normale |
| (xiii) | Date(s) d'Evaluation: | <p>Désignent (i) la « Date d'Evaluation Initiale » et (ii) la « Date d'Evaluation Finale ».</p> <p>« Date d'Evaluation Initiale » désigne, en l'absence de Cas de Perturbation de Marché (telle que visée à l'Annexe 3 du Prospectus de Base), le 4 février 2011.</p> <p>« Date d'Evaluation Finale » désigne, en l'absence de Cas de Perturbation de Marché (telle que visée à l'Annexe 3 du Prospectus de Base), le 6 février 2017.</p> |
| (xiv) | Période d'Evaluation: | Non applicable |
| (xv) | Méthode de calcul du Montant de Remboursement Anticipé (si elle est différente de la méthode prévue à la Clause 7(f)) : | Le Montant de Remboursement Anticipé en cas de remboursement pour raisons fiscales, au Cas d'Exigibilité Anticipée, ou au cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure sera le Montant de Remboursement Anticipé visé à l'article 7(f) du Prospectus de Base. |

- | | | |
|---------|--|--|
| (xvi) | Evénement activant : | Non applicable |
| (xvii) | Evénement Désactivant | Non applicable |
| (xviii) | Evénement de Remboursement Anticipé Automatique: | Non applicable |
| (xix) | Détails de toutes autres clauses ou dispositions additionnelles, si nécessaire | Les Cas de Perturbations Additionnels visés dans le Prospectus de Base sont applicables. |

24. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Fonds Non applicable

25. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur GDR/ADR Non applicable

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

26. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur Non applicable

27. Option de Remboursement au gré des titulaires de Titres Non applicable

28. Montant de Remboursement Final de chaque Titre Voir Annexe 1

29. Montant de Remboursement Anticipé

<p>Montant(s) de Remboursement Anticipé payable(s) en cas de remboursement pour des raisons fiscales, le cas échéant, ou en Cas d'Exigibilité Anticipée, ou en cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure (s'il y a lieu), et/ou méthode de calcul de ce(s) montant(s) (si exigé ou si différent de ce qui est prévu à la Clause 7(f)):</p>	<p>Le Montant de Remboursement Anticipé en cas de remboursement pour raisons fiscales, en Cas d'Exigibilité Anticipée ou en cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure sera le Montant de Remboursement Anticipé visé à l'Article 7(f) du Prospectus de Base.</p>
--	--

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

30. Forme des Titres: Titres Dématérialisés

(i) Forme des Titres Dématérialisés: Titres Dématérialisés au Porteur

(ii) Etablissement Mandataire: Non applicable

(iii) Certificat Global Provisoire: Non applicable

31. **Option « Jour Ouvré de Paiement » conformément à la Clause 6(f) ou à d'autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement:** Jour Ouvré de Paiement Suivant
- Jour Ouvre de Paiement** désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où Euroclear France est ouvert pour la réalisation de transactions et où le Système TARGET2 fonctionne.
- Si la date de paiement d'un montant quelconque, se rapportant à un Titre, un Reçu ou un Coupon quelconque, n'est pas un Jour Ouvre de Paiement, le titulaire de ce Titre, Reçu ou Coupon, ne sera pas en droit de recevoir ce paiement jusqu'au Jour Ouvre de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, Dans le cas où un ajustement quelconque serait apporté a la date de paiement conformément au présent paragraphe 31, le montant concerné relatif à tout Titre, Reçu ou Coupon ne sera pas affecté par cet ajustement.
32. **Place(s) Financière(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Jours Ouvrés de Paiement:** TARGET
33. **Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance):** Non
34. **Informations relatives aux Titres Partiellement Libérés: le montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission, la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement:** Non applicable
35. **Informations relatives aux Titres à Remboursement Echelonné:**
- (i) Montant(s) de Versement Echelonné: Non applicable
- (ii) Date(s) de Versement Echelonné: Non applicable
36. **Stipulations relatives à la redénomination:** Redénomination non applicable
37. **Représentation des titulaires de Titres/Masse:** Application des dispositions du Code de commerce
- Représentant Principal :**
 CACEIS Corporate Trust
 Représenté par Jean-Michel DESMARET
 14, rue Rouget de Lisle
 92130 Issy les Moulineaux
 France
- Représentant Suppléant :**
 James LANGLOYS
 14, rue Rouget de Lisle
 92130 Issy les Moulineaux
 FRANCE

		Les mandats du Représentant Principal et du Représentant Suppléant ne seront pas rémunérés.
38.	Stipulations relatives à la Consolidation:	Non applicable
39.	Montants supplémentaires (brutage) (Clause 11(b)):	Non applicable
40.	Illégalité et Force Majeure (Clause 21):	Applicable
41.	Agent de Calcul:	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
42.	Agent de Livraison Titres Indexés sur Titres de Capital/Titres Indexés sur un Evénement de Crédit:	Non applicable
43.	Autres modalités ou conditions particulières:	Les stipulations du Prospectus de Base intitulées « (j) <i>Annulation</i> » (page 139) sont modifiées comme suit : en première phrase, remplacer « <i>devront être annulés,</i> » par « <i>pourront être annulés conformément aux règles applicables</i> ».
44.	Régime(s) Fiscal(ux) Applicable(s):	Voir Section « Fiscalité – France » dans le Prospectus de Base

PLACEMENT

45.	(a) Si le placement est syndiqué, noms [et adresses] des Membres du Syndicat de Placement et accords passés:	Non applicable
	(b) Date du Contrat [de Souscription]:	Non applicable
	(c) Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant):	Non applicable
46.	Si le placement est non-syndiqué, nom [et adresse] de l'Agent Placeur:	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank: 9, quai du Président Paul Doumer 92920 Paris la Défense Cedex
47.	Montant global de la commission de placement et de la commission de garantie :	Aucune rémunération ou commission ne sera versée à Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en sa qualité d'Agent Placeur. Le montant annuel de la commission versée à Société Générale Private Banking (« SGBT ») en sa qualité d'intermédiaire financier assurant la distribution des Titres sera au maximum l'équivalent de 1,10% par an du montant nominal de Titres effectivement placés (déduction faite des Titres remboursés) et ce jusqu'à la Date d'Echéance.
48.	Offre Non Exemptée :	Les Titres peuvent être offerts par des intermédiaires financiers autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus en France pendant la période visée au 51 ci-dessous.
49.	Restrictions de Vente Supplémentaires:	Non applicable
50.	Restrictions de Vente aux Etats-Unis:	Les Titres ne peuvent pas, à un quelconque moment, être la propriété d'une U.S. Person (tel que ce terme est défini dans les règles applicables

aux Etats-Unis d'Amérique dites Regulation S). En conséquence, les Titres sont offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des U.S. Person, et ce conformément à la Regulation S.

51. Condition de l'Offre :

Voir paragraphe 8 de la Partie B ci-dessous.

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de l'Emetteur:

Par: _____
Dûment habilité

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. **ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION** Une demande a été déposée par l'Emetteur auprès de la Bourse de Luxembourg pour l'inscription à la cote officielle et l'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg avec effet à compter de la Date d'Emission.
2. **NOTATIONS** Les Titres à émettre n'ont pas été notés.
- Le Garant bénéficie de notations de sa « dette à court terme » et de sa « dette *senior* à long terme », lesdites notations figurant dans la section « Résumé du Programme » du Prospectus de Base.
3. **INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION** Exception faite des commissions payables à SGBT, aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.
4. **RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX**
- (i) Raisons de l'offre : La clause « UTILISATION DES FONDS » figurant dans le Prospectus de Base est applicable.
- (ii) Produits Nets Estimés : Les produits nets estimés sont égaux au Montant Nominal Total duquel est soustraite la commission payée à SGBT et déterminée conformément au point 47 de la Partie A.
- (iii) Frais Totaux Estimés : A déterminer à la fin de la période de souscription..
5. **TAUX D'INTERET HISTORIQUE:** Des informations sur le taux EURIBOR 12 mois historiques peuvent être obtenues auprès de Reuters.
6. **PERFORMANCE DU SOUS-JACENT, EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIES, ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT (*Titres Indexés sur Indice uniquement*)** Voir Annexe 2
- Informations après l'Emission** Sauf information visée en Annexe 1, l'Emetteur n'a pas l'intention, sauf obligation imposée par les lois et règlements applicables, de fournir d'informations après l'émission.
7. **INFORMATIONS PRATIQUES**
- (i) Code ISIN: FR0010969949

(ii)	Code commun:	056394605
(iii)	Tout(s) système de compensation autre(s) que Euroclear France, Euroclear et Clearstream Banking Société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s):	Non applicable
(iv)	Livraison:	Livraison franco
(v)	Noms et adresses des Agent Payeurs supplémentaires (le cas échéant):	Non applicable

8. MODALITES DE L'OFFRE:

Voir paragraphe 50 de la Partie A.

(i) Prix d'Offre :

Prix d'Emission

(ii) Conditions auxquelles l'offre est soumise :

- Délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et description de la procédure de souscription :

La période d'offre est ouverte en France du 3 janvier 2011 au 4 février 2011 (la « **Période d'Offre** »), sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur. Les demandes de souscription seront reçues, dans la limite du nombre de Titres disponibles, par SGBT.

- Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription :

Le montant minimum de souscription est de 1 (un) Titre. Aucun montant maximum n'est fixé.

- Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres :

Les Titres souscrits devront être payés à la Date d'Emission et seront livrés au porteur à cette même date.

- Modalités et date de publication des résultats de l'offre :

L'Emetteur publiera, au plus tard à la Date d'Emission, sur le site Internet de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) et sur le site internet www.ca-cib.com le résultat de l'offre, c'est-à-dire le Montant Nominal Total définitif de la Tranche émise.

- Catégories d'investisseurs potentiels auxquelles les Titres sont offerts et mention indiquant si une ou plusieurs tranches ont été réservées pour certains pays :

Les Titres peuvent être souscrits directement. Leur traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

ANNEXE 1
(Cette Annexe 1 fait partie intégrante des Conditions Définitives)

Montant de Remboursement Final de chaque Titre (en l'absence d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique ou autres cas de remboursement anticipé)

En l'absence de cas de remboursement anticipé visés dans le Prospectus de Base, le Montant de Remboursement Final payable par Titre à la Date d'Echéance sera déterminé par l'Agent de Calcul selon les dispositions suivantes :

(i) Si $\text{Indice}_{\text{Final}}$ est supérieur ou égal à 50% d' $\text{Indice}_{\text{Initial}}$:

$$100\% \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

(ii) Si $\text{Indice}_{\text{Final}}$ est strictement inférieur à 50% d' $\text{Indice}_{\text{Initial}}$:

$$\left[\frac{\text{Indice}_{\text{final}}}{\text{Indice}_{\text{initial}}} \right] \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

Etant entendu que :

« **Indice_{Initial}** » désigne le cours de l'Indice, tel que constaté par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation_{Initiale} (le niveau d' $\text{Indice}_{\text{Initial}}$ sera disponible sur demande auprès de l'Agent de Calcul).

« **Indice_{Final}** » désigne le cours de l'Indice, tel que constaté par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation_{Finale}.

ANNEXE 2
(Cette Annexe 2 fait partie intégrante des Conditions Définitives)

1. Avertissement

La valorisation du produit en cours de vie peut évoluer indépendamment de l'indice EURO STOXX 50® et connaître de fortes fluctuations, en raison de l'évolution des paramètres de marché, en particulier du cours et de la volatilité du sous-jacent, des taux d'intérêts et des conditions de refinancement de l'émetteur et du garant. Elle peut être inférieure au prix d'émission. La valeur de remboursement du produit pourra être inférieure au montant de l'investissement initial. Dans le pire des scénarios, les investisseurs peuvent perdre jusqu'à la totalité de leur investissement.

Le produit, en raison de sa nature, est caractérisé par un degré de risque élevé qui est dû, entre autres, à la volatilité de l'indice, au niveau du marché actions, aux taux d'intérêt, au risque de crédit sur l'émetteur et/ou son garant et à l'éventuel risque de liquidité du produit. Notamment, l'investisseur est exposé à un éventuel défaut de l'émetteur et du garant (qui induit un risque sur le remboursement) ou à une dégradation de la qualité de crédit de l'émetteur et du garant (qui induit un risque sur la valeur de marché du titre).

Le Prospectus prévoit des modalités d'ajustement ou de substitution afin de prendre en compte les conséquences sur le produit de certains événements extraordinaires pouvant affecter le sous-jacent du produit ou, le cas échéant, la fin anticipée du produit.

2. Objectifs

Ce produit est une alternative à un placement risqué en actions de la zone Euro. Durée d'investissement conseillée : 6 ans.

Mécanisme du produit:

– A chaque date de paiement du coupon

(à la fin de l'année 1 à 6)

L'investisseur reçoit un coupon annuel garanti⁽¹⁾ égal au maximum entre un taux d'intérêt annuel de 4,50% et un taux d'intérêt annuel égal au taux Euribor 12 mois + 2%.

– A l'échéance (à la fin de l'année 6)

* Si le sous-jacent clôture en-dessous de 50% du niveau initial le 6 février 2017, l'investisseur reçoit⁽²⁾ l'intégralité de la valeur nominale multipliée par la valeur finale de l'indice EURO STOXX 50®. L'investisseur subit dans ce cas une perte en capital.

* Si le sous-jacent clôture à ou au-dessus de 50% du niveau initial le 6 février 2017, l'investisseur reçoit⁽²⁾ l'intégralité de la valeur nominale.

Dans les 2 cas, l'investisseur recevra le coupon garanti en année 6, conformément aux stipulations ci-dessus.

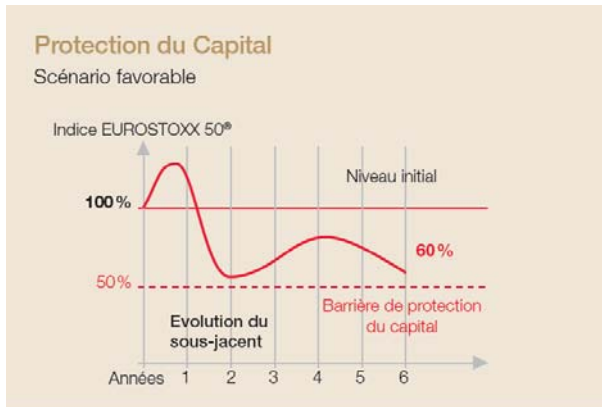
(1) Exprimé en pourcentage de la valeur nominale.

(2) Hors frais et/ou fiscalité applicable au cadre d'investissement, hors défaut de l'émetteur et de son garant.

3. Illustrations graphiques

2 scénarios envisageables

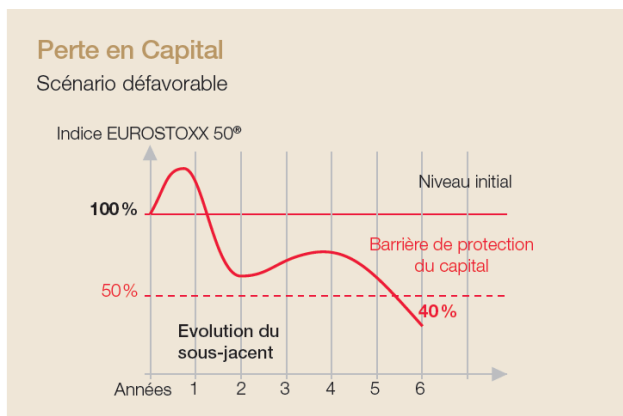
Scénario favorable : **protection du capital**



Le 6 février 2017, l'indice EURO STOXX 50® clôture à 60% du niveau initial (**au-dessus** de la barrière de protection du capital), l'investisseur reçoit⁽¹⁾⁽²⁾ :

- à la fin des années 1, 2, 3, 4 et 5 : le coupon annuel garanti
- à l'échéance : le coupon annuel garanti et l'intégralité du capital initialement investi.

Scénario défavorable : **perte en capital**



Le 6 février 2017, l'indice EURO STOXX 50® clôture à 40% du niveau initial (**en-dessous** de la barrière de protection du capital), l'investisseur reçoit⁽¹⁾⁽²⁾ :

- à la fin des années 1, 2, 3, 4 et 5 : le coupon annuel garanti ;
- à l'échéance : le coupon annuel garanti et 40% du capital initialement investi.

(1) Hors frais et/ou fiscalité applicable au cadre d'investissement, hors défaut de l'émetteur et de son garant.

(2) Pour un investissement avant le 4 février 2011.

4. Avantages et Inconvénients

Avantages

- Un coupon est garanti⁽¹⁾ par l'émetteur à la fin de chaque année, de l'année 1 à l'année 6 (inclusive).
- Le montant du coupon annuel garanti par l'émetteur est au minimum de 4,50%⁽¹⁾ (taux annuel).
- L'investisseur bénéficie de la hausse éventuelle des taux (le coupon annuel garanti étant indexé au taux annuel Euribor 12 mois).
- Le produit offre une protection du capital⁽²⁾ à l'échéance si l'indice EURO STOXX 50® n'a pas baissé de plus de 50% à la date de constatation finale.

Inconvénients

- Le capital n'est pas garanti. Si à la date de constatation finale, l'indice EURO STOXX 50® clôture en baisse de plus de 50% par rapport à son niveau initial, l'investisseur subit⁽¹⁾ une perte en capital équivalente à celle subie pour la détention directe de l'indice (la perte en capital peut être totale).
- L'investisseur ne touche pas la hausse de l'indice EURO STOXX 50® : en effet, le gain maximum du produit est limité au coupon reçu.
- L'investisseur supporte le risque de crédit de l'émetteur et du garant (sur le capital et les coupons).
- L'investisseur ne bénéficie pas des dividendes de l'indice EURO STOXX 50®. La performance d'un indice dividendes non réinvestis est inférieure à celle d'un indice dividendes réinvestis.

(1) Hors frais et/ou fiscalité applicable au cadre d'investissement, hors défaut de l'émetteur et de son garant.

(2) Pour un investissement avant le 4 février 2011.

5. Fiscalité

En complément des informations figurant dans le Prospectus de Base et son/ses supplément(s), le régime fiscal des Titres appelle les points suivants :

Le remboursement des Titres sera effectué sous la seule éventuelle déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

6. Informations relatives à l'Indice

L'information sur la composition et les performances passées et futures de l'Indice sous-jacent est disponible sur le site internet du Sponsor (www.stoxx.com) et l'information sur sa volatilité peut être obtenue sur demande auprès de l'Emetteur, aux coordonnées indiquées dans le Prospectus de Base.

STOXX et ses concédants n'ont pas d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice EURO STOXX 50® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les Titres.

STOXX et ses concédants:

- ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les Titres qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir.
- ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les Titres ou quelque autre titre que ce soit.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des Titres, et ne prennent aucune décision à ce sujet.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des Titres.
- ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des Titres ou de leurs détenteurs pour déterminer, composer ou calculer l'indice EURO STOXX 50®.

STOXX et ses concédants déclinent toute responsabilité relative aux Titres. Plus particulièrement,

- **STOXX et ses concédants ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant:**
 - **Les résultats devant être obtenus par les Titres, le détenteur de Titres ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice EURO STOXX 50® et des données incluses dans l'indice EURO STOXX 50®;**
 - **L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice EURO STOXX 50® et des données qu'il contient;**
 - **La négociabilité de l'indice EURO STOXX 50® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière;**
- **STOXX et ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice EURO STOXX 50® ou les données qu'il contient;**
- **En aucun cas, STOXX ou ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirects même si STOXX et ses concédants ont été avertis de l'existence de tels risques.**

Le contrat de licence entre Crédit Agricole CIB et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs de Titres ou de tiers.